

DECISION

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOURNAGE (FILMS - DOCUMENTAIRES ...) EN EXTERIEUR ET INTERIEUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

DÉCIDE

Article 1 : Décide de fixer le droit d'occupation du Domaine Public à l'intérieur des bâtiments communaux ou sur la voirie publique au tarif de 400 € par jour pour le tournage de films, documentaires

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 06 décembre 2018
Le Maire
Régis MARTIN

DECISION

CONVENTION DE TOURNAGE

Extérieurs / Intérieurs

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La
société.....
Forme
sociale.....
Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement.....
Siège
social.....
Nom et qualité signataire
.....

.....
Ci-après dénommée

.....
d'une part

Et :

La Commune de
représentée par M..... maire. [adresse de la mairie],
.....

.....
Ci-après dénommée "la Commune",
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - objet :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la société en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 de la présente convention, à effectuer un tournage audiovisuel dans son enceinte pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif
.....

- Genre

- Réalisateur

- Produit par

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181206-2018-05-dec-3-AU Date de réception préfecture : 07/12/2018

DECISION

En sa qualité de [indiquer si producteur délégué ou producteur exécutif]

Le synopsis de l'Œuvre, ou des scènes de l'Œuvre dont les prises de vue font l'objet des présentes, est joint en annexe A de la présente convention.

Article 2 - autorisation de tournage :

Par les présentes, la Commune autorise la société , dans les conditions de la présente convention et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel dans

[indiquer ici les lieux concernés] qui restent sous l'autorité de son/leur responsable M

L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces communaux tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

La société restera seule propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

Article 3 - dates et horaires du tournage :

Le tournage, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques par la société, est prévu aux dates et aux horaires suivants :

- Montage : le
de à ;
- Tournage : le
de à ;
- Démontage : le
de à ;

Article 4 - lieux :

Les espaces communaux, ci-après dénommés les « Lieux », mis à disposition de la société par la Commune, sont les suivants :

- Lieux mis à disposition pour le tournage :
 - A l'extérieur :
 - A l'intérieur :
- Lieux mis à disposition hors tournage (locaux techniques ...) :

Article 5 - conditions de tournage :

5.1. Responsables lors du tournage :

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en

Accusé de réception en préfecture le 13/12/2018 à 15h09 1206-2018-05-dec-3-AU Date de réception préfecture : 07/12/2018
--

DECISION

permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour la société : M..... en sa qualité de

- Pour la Commune : M en sa qualité de

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable sur le tournage.

5.2. Obligations de la société :

- La société s'engage à respecter les règlements relatifs aux espaces communaux utilisés pour le tournage ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.

- La société aura la possibilité d'installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Commune. Il est expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente convention, sauf autorisation spécifique.

Les matériels et aménagements apportés par la société sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

- Conformément à ce qui est indiqué au sein de l'annexe ... de la présente convention, l'équipe de tournage de la société présente sur les Lieux, hors les artistes interprètes, se compose de personnes, en ce compris les personnes associées à la production mais non salariées par la société

- La société est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

- La société s'engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

- La société déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombe en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de la société , en sa qualité de donneur d'ordre.

5.3. Obligations de la Commune :

DECISION

- La Commune s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, notamment en termes d'accès aux salariés de la société et leurs personnes associées ainsi que pour l'installation et l'exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2

- La présence d'extincteurs exigés par la loi sur la sécurité du travail des Industries Cinématographiques avant, pendant et après le tournage sera assurée sur les Lieux par la Commune dans la mesure de ses capacités. Si la Commune est dans l'incapacité de produire des extincteurs en nombre suffisant, la société s'assurera du respect des dispositions exigées par la loi.

- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

- La Commune s'engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

- La Commune déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

- La Commune joint en annexe les documents obligatoires prévus pour la location immobilière.

Article 6 - Remise en état :

Les Lieux sont pris en l'état et rendus en l'état par la société Cet état est établi par un état des lieux qui sera effectué communément à l'entrée et à la sortie.

La société s'engage à restituer et remettre en état à ses frais et aux horaires indiqués à l'article 3, les Lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la Commune.

Au cas où des travaux de remise en Etat nécessiteraient la fermeture totale ou partielle des lieux au public, la société sera tenue d'indemniser la Commune pour le préjudice subi par cette dernière du fait de cette fermeture.

Article 7 - Redevance pour services rendus et charges de personnel :

7.1. L'autorisation d'effectuer le tournage aux dates, aux horaires et dans les Lieux précisés aux articles 3 et 4 de la présente convention est accordée en contrepartie du versement par la société d'une redevance pour services rendus d'un montant de

400 € TTC, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe ... des présentes

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181206-2018-05-dec-3-AU
Date de réception préfecture : 07/12/2018

DECISION

Sur présentation d'une facture, la sociétés'engage à verser cette somme, au plus tard dans les huit jours précédant le premier jour de tournage.

Le tournage ne pourra avoir lieu avant le versement de l'indemnité susvisée.

7.2. Les règlements des sommes indiquées à l'article 7.1 ci-dessus devront être effectués par la société

- soit par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public
- soit par virement bancaire, sur le compte du Trésor Public (RIB joint en annexe)

Article 8 - Report ou annulation du tournage :

8.1. Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières (établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 7 des présentes) ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

8.2. Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire, la redevance pour services rendus prévue à l'article 7.1 ci-dessus ne sera pas due ou sera restituée à la société

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance pour services rendus ne sera pas due ou sera restituée à la société

..... à hauteur du nombre de jours de tournage annulés.

Article 9 - Assurances :

La sociétédéclare avoir souscrit :

- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage ;
- une police d'assurance couvrant, à concurrence des montants ci-après, les biens lui appartenant et les Lieux mis à sa disposition contre les dommages matériels tels que l'incendie, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le vol, et les dommages immatériels en résultant :

Risques locatifs : (..... Euros)

Recours des voisins et des tiers : (..... Euros) dont biens mobiliers, à l'exclusion des œuvres et objets d'art présents dans les lieux : (..... Euros)

La société s'engage à communiquer, au moins jours ouvrés avant le premier jour du tournage telle que cette date est indiquée à l'article 3 de la présente convention, les attestations d'assurance correspondantes. L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate de la convention.

DECISION

La société et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Commune ou ses agents.

Article 10 - Mentions :

La société s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom de la commune et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :

Commune de Saint Marc Jaumegarde.

Article 11 - Œuvres protégées :

11.1. Si dans les Lieux, se trouvent des objets ou des œuvres protégés par le droit d'auteur et dont la Commune n'est pas titulaire des droits, la Commune devra les signaler par écrit à la société, au moins jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

11.2. La société garantit que les prise de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la Commune contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, la société prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

Article 12 - Droit à l'image des personnes :

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la société s'engage à obtenir et être en possession, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La société s'engage à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable).

La société garantit la Commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures.

Article 13 - Garanties :

Après avoir pris connaissance du sujet de l'œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire tels que décrits dans le synopsis en annexe B, la Commune garantit formellement la société

..... :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181206-2018-05-dec-3-AU
Date de réception préfecture : 07/12/2018

DECISION

- contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues dans les Lieux ;
- de faire son affaire personnelle de toute demande, autorisation quelconque envers tous tiers, administrations, ou organisations de quelque nature que ce soit, nécessaires au bon déroulement du tournage, à l'exclusion des autorisations visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, la société ne devant en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

La Commune déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

La Commune s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 3 des présentes, aucun travail susceptible de nuire à la qualité de l'image ou du son.

La Commune s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la société

La Commune s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la société

La société s'engage à agir au sein de la Commune dans le respect du droit du travail et des règles relatives à la protection des personnes.

Article 14 - Intégralité :

La présente convention et ses annexes A et B constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 15 - Election de domicile – Notification :

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.
Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Article 17 – Production durable :

La Commune a adopté une démarche pour assurer le développement durable. Cette préoccupation doit être prise en compte dans tous les volets de
Ainsi, toute mise à disposition d'espaces dans le cadre d'un projet de tournage

Accusé de réception en préfecture
018-21130959-20181206-2018-05-dec-3-AU
Date de réception préfecture : 07/12/2018

DECISION

doit se faire dans le cadre du respect des conventions relatives à la protection de l'environnement et du développement durable. La Commune incite ainsi la société de production à agir pour prendre en compte et réduire son impact environnemental.

La Commune veillera à mettre à disposition de la société de production, tout matériel et supports permettant le respect par la société de production du développement durable
(lister type de matériel)

La société de production veillera au respect des dispositions prises par la Commune en matière de respect de l'environnement. Pour ce faire, elle pourra s'appuyer sur la démarche, les fiches pratiques, le guide de l'éco-production et l'outil Carbon Clap' du collectif Ecoprod : www.ecoprod.com

Article 18 - Annexes :

L'ensemble des annexes fait partie intégrante de la présente convention :

Annexe A. Synopsis de l'œuvre.

Annexe B. Cahier des charges techniques (A compléter).

Article 19 - Litige et loi applicable :

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents de Paris, la loi française étant applicable.

Fait à en trois exemplaires le

(Merci de porter votre mention : « Lu et Approuvé, Bon pour Accord », pour chaque signataire,
ainsi que de porter votre paraphe sur chaque page de cette convention)

Pour la Commune de, Pour la société

Le maire.....

ANNEXE A

(Synopsis de l'Œuvre)

ANNEXE B

Cahier des charges technique

ANNEXE C

RIB collectivité